



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté portant imposition aux sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS
de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les permis de construire accordés le 3 novembre 2004 pour onze éoliennes à la société Energies France, remplacée en janvier 2012 par les sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé au titre de la législation sur les installations classées le 7 août 2012 pour onze éoliennes (2 MW unitaire - mâts de 78,5 mètres type REPOWER MM82 – diamètre de rotor de 82 mètres) exploitées sur le territoire des communes d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY, par les sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS ;

Vu l'inspection inopinée du 28 mai 2019 de l'inspection des installations classées constatant la présence d'une fissure sur le mât de l'éolienne dont les coordonnées lambert 93 sont les suivantes : $x=619483.2$ et $y=6999655.3$;

Vu le rapport du 14 juin 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Considérant que la fissure constatée est localisée en point haut du mât, au niveau de la nacelle sur l'éolienne susvisée ;

Considérant que la présence de cette fissure ne garantit plus le bon fonctionnement de l'installation visée dans des conditions permettant de limiter tout danger ou inconvénient susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, le jour de l'inspection inopinée, l'éolienne susvisée était en fonctionnement ;

Considérant que l'ensemble des onze mâts dudit parc sont du même modèle que celui fissuré ;

Considérant qu'aucune investigation sur l'origine d'une telle fissure n'a été menée à ce stade et qu'il n'est donc pas exclu qu'un tel incident puisse se reproduire sur les autres éoliennes de ce parc ;

Considérant la proximité immédiate de l'autoroute A16 reliant Amiens à Abbeville, à environ 150 mètres du mât de l'éolienne, soit environ 120 mètres en bout de pale de cet axe ;

Considérant la fréquentation de l'autoroute A16 ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les dangers que présentent l'aérogénérateur et son environnement immédiat et notamment l'autoroute A16 ;

Considérant que l'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par la préfète de la Somme sans avis préalable de cette commission, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 7 rue d'Argenteuil - 75001 PARIS, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elles exploitent sur la commune d'EPAGNE-EPAGNETTE. Ces dispositions font suite à la visite d'inspection inopinée du 28 mai 2019 au cours de laquelle il a été constaté la présence d'une fissure sur une éolienne (E3), encore en fonctionnement, dont les coordonnées lambert 93 sont : $x=619483.2$ et $y=6999655.3$.

Article 2 – Suspension de l'aérogénérateur

L'exploitation de l'éolienne E3 (coordonnées lambert 93 : $x=619483.2$ et $y=6999655.3$) est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS prendront toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3 - Mesures réactives de mise en sécurité

Les sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS font procéder, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à des opérations de mise en sécurité de l'éolienne susvisée en interdisant l'accès à une distance de la base du mât à au moins la hauteur de celui-ci augmenté de la longueur d'une pale à toute personne étrangère aux installations non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes. L'exploitant installe en particulier des panneaux le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

Ces mesures sont maintenues jusqu'à la confirmation de la possibilité de remise en service comme le prévoit l'article 6 ci-dessous.

Article 4 - Rapport d'incident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète de la Somme dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En particulier, ce rapport fournit notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et de leurs formations ;
- le dernier rapport concernant les contrôles des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales, de l'examen visuel du mât et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées ;
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance et indiquant :
 - * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - * les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
 - * les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

- des propositions d'amélioration des documents visés ci-dessus.

Article 5 – Analyses sur le mât de l'éolienne accidentée et évaluation

Sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses du mât de l'éolienne accidentée. Ces analyses doivent permettre de conclure sur la résistance mécanique du mât accidenté nécessaires pour assurer sa fonction. Des mesures d'épaisseur des mâts des dix autres éoliennes du parc sont réalisés en tant que de besoin afin de justifier de leurs propriétés de résistance mécanique par rapport à leur fonction.

Un rapport de synthèse conclusif sur ces analyses est transmis à l'inspection des installations classées sous 45 jours.

Article 6 - Remise en service de l'éolienne

La remise en service de l'éolienne endommagée est conditionnée aux résultats des investigations mentionnées à l'article 4 et des résultats d'analyses mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

La remise en service devra intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet incident, ainsi que les éventuelles mesures de sécurité complémentaires imposées aux nouvelles éoliennes par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 7 - Contrôle des dix autres éoliennes du parc

Les dix autres éoliennes du parc non endommagées doivent faire l'objet d'une vérification complète des différents éléments des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales, examen visuel du mât et des systèmes instrumentés de sécurité), sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les conclusions du rapport de synthèse prévu à l'article 5 et du rapport d'incident prévu à l'article 4 doivent permettre de définir les actions à appliquer aux dix autres éoliennes dans un délai de 45 jours à compter de la communication du rapport d'accident (sauf justification particulière et sous réserve de faisabilité technique).

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'acte pendant une durée minimum d'un mois ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY .

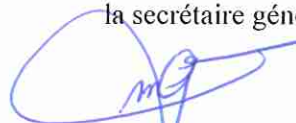
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'EAUCOURT-SUR-SOMME, EPAGNE-EPAGNETTE et PONT-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés Energie des Monts Bergerons SAS et EP Energies SAS.

Amiens, le **17 JUIN 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA